

GE_GERICHTE C/1285/2009 vom 18. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1285_2009

FR: GE_GERICHTE C/1285/2009 du 18 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE C/1285/2009 del 18 novembre 2011

Regeste

; DÉCLARATION D'EXÉCUTION ; RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC | 1. Il n'est nullement exclu d'accorder certains effets à un mariage bigame dans les limites de l'ordre public suisse et dans la mesure où le mariage a été valablement conclu à l'étranger (consid. 2.7). 2. A défaut d'avoir été attaqué à temps par une voie de recours, un jugement américain doit être reconnu en Suisse, alors que son exécution pourrait se heurter aux Etats-Unis à une exception de nullité (consid. 2.7). | LDIP.27.1. LDIP.27.3. LDIP.29.1.A. LDIP.29.1.B. CC.560. CC.400. LPC.298

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure. L'appel est recevable ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 296, 300 aLPC). Le Tribunal de première instance a statué en premier ressort (art. 22 al. 2 aLOJ, 291 aLPC). La Cour dispose donc d'un plein pouvoir d'examen.

E. 1.2

Le siège de la défenderesse est situé à Genève; les tribunaux genevois sont compétents (art. 2, 21 al. 2, 29 al. 1 ab initio et 112 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 117 al. 3 let. c LDIP), ce qui n'est pas contesté par les parties.

E. 2

2.1 La première question à trancher est de savoir si le Tribunal a, à juste titre reconnu et déclaré exécutoires (art. 25 et 28 LDIP) l'ordonnance du 7 janvier 2007 et les lettres d'administration du 27 décembre 2007.

E. 2.2

A teneur de l'art. 29 LDIP, la requête en reconnaissance ou exécution adressée à l'autorité compétente du canton devant laquelle les décisions étrangères sont invoquées doit être accompagnée d'une expédition complète et authentique de la décision (a) et d'une attestation constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive (b). L'art. 29 let. c LDIP n'entre in casu pas en ligne de compte, puisque les décisions du 7 janvier 2007 et 27 décembre 2007 n'ont pas été rendues par défaut.

E. 2.3

La condition de l'art. 29 al. 1 let. a LDIP est réalisée, lorsqu'une expédition complète et authentique de la décision a été fournie. Au lieu d'un original, il est autorisé de produire une copie certifiée conforme (Bucher (éd.), La loi fédérale sur le droit international privé ; Convention de Lugano, Commentaire romand, 2011, n. 7, ad art. 29). La Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 (RS 0.172.030.4) s'applique aux actes publics établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant (art. 1 de la Convention). La Suisse et les Etats-Unis sont parties à cette convention. Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes qui doivent être produits sur son territoire (art. 2 de la Convention). La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'art. 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document (art. 3 de la Convention). Toutefois, lorsque la preuve de l'authenticité est requise, une partie qui ne la conteste pas ne saurait se plaindre de l'absence d'apostille (Bucher (éd.), op. cit., n. 124, ad art. 11-11a).

E. 2.4

En l'espèce, les appelants prétendent que l'ordonnance et les lettres d'administration litigieuses auraient dû être munies de l'apostille, en application de la Convention précitée. Or, une certification conforme a été apposée sur l'ordonnance du 7 janvier 2007 et sur les lettres d'administration du 27 décembre 2007. N'ayant pas remis en question l'authenticité de l'ordonnance du 7 janvier 2007 et des lettres d'administration du 27 décembre 2007, les appelants ne sauraient se prévaloir de l'absence d'apostille sur ceux-ci. Partant, leur argumentation doit être écartée sur ce point.

E. 2.5

A teneur de l'art. 29 al. 1 let. b LDIP, l'autorité requise doit en principe recevoir une attestation constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive. Si la preuve à apporter ressort d'autres pièces du dossier, l'autorité requise peut renoncer à la production de cette attestation (ATF du 30 avril 2010, 5A_840/2009, consid. 2.3). En l'espèce, une attestation d'entrée en force a été apposée sur les lettres d'administration du 27 décembre 2007. La Cour estime, à l'instar du premier juge, que vu le temps écoulé entre janvier 2007 et la date de la reddition des lettres d'administration, l'ordonnance du 7 janvier 2007 constitue une décision définitive.

E. 2.6

Les appelants se prévalent encore de l'art. 27 al. 1 LDIP. En raison de son incompatibilité manifeste avec l'ordre public, la reconnaissance de l'ordonnance du 7 janvier 2007 et des lettres d'administration du 27 décembre 2007 aurait dû être refusée (art. 27 al. 1 LDIP). Elle aurait pour effet de consacrer une reconnaissance de facto d'un mariage bigame du de cujus, lequel est contraire à l'ordre public suisse. La reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse, si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse matériel (al. 1) ou procédural (al. 2 let. a - c). Une décision étrangère peut être incompatible avec l'ordre juridique suisse non seulement à cause de son contenu matériel (art. 27 al. 1 LDIP), mais aussi en raison de la procédure dont elle est issue (art. 27 al. 2 LDIP). Il y a violation de l'ordre public matériel lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère heurte de manière intolérable les conceptions suisses de la justice. En tant que

clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger. Autrement dit, la reconnaissance constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons. C'est l'effet atténué de l'ordre public (arrêt du TF du 17 février 2006, 5P.351/2005). L'examen de la conformité avec l'ordre public ne porte ainsi pas sur la décision en tant que telle, mais sur les effets qu'elle pourrait produire dans l'Etat requis, en cas de reconnaissance ou d'exécution (Bucher, op. cit., n. 15 ad art. 27).

E. 2.7

L'interdiction de bigamie fait indéniablement partie de l'ordre familial étatique. La violation de cette interdiction entraîne une sanction pénale (art. 215 CP; Hurtado Pozo, Droit pénal spécial, 2009, n. 3387 ad 215 CP). Toutefois, il n'est nullement exclu d'accorder certains effets à un mariage bigame dans les limites de l'ordre public suisse et dans la mesure où le mariage a été valablement conclu à l'étranger (Papaux Van Delden, Le droit au mariage et à la famille, Analyse critique des restrictions, in FamPra 2011, p. 620; Bucher, op. cit., n. 23 et ss ad art. 45). Par ailleurs, selon la conception suisse du droit, un jugement dont la validité n'a pas été attaquée à temps par une voie de recours ne saurait être remis en question ultérieurement pour un motif qu'il serait nul. Il en résulte qu'un jugement américain doit être reconnu en Suisse, alors que son exécution pourrait se heurter aux Etats-Unis à une exception de nullité (SJ 1994 p. 470).

E. 2.8

En l'espèce, dans son jugement du 3 janvier 2007, le Tribunal du district du comté de A_____ a jugé que le mariage entre B_____ et Z_____ était valide. Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel aux Etats-Unis, de sorte qu'il doit être considéré aujourd'hui définitif. En outre, la décision étrangère ne saurait faire l'objet d'une révision sur le fond (art. 27 al. 3 LDIP). La Cour de céans ne saurait ainsi revoir aujourd'hui le contenu du jugement quant au fond. Par ailleurs, quand bien même le jugement du 3 janvier 2007 devrait être considéré comme nul selon le droit américain, sa nullité ne saurait être invoquée devant les juridictions suisses. Au surplus, comme l'a retenu le Tribunal, ce n'est pas le jugement du 3 janvier 2007 dont la reconnaissance et l'effet exécutoire ont été sollicités, mais bien l'ordonnance du 3 janvier 2007 et les lettres d'administration du 27 décembre 2007, à savoir les décisions désignant Z_____ en tant que représentante personnelle de la succession. En conséquence, c'est à juste titre que le Tribunal a reconnu et déclaré exécutoires l'ordonnance et les lettres d'administration précitées, lesquelles ne sont pas contraires à l'ordre public suisse.

E. 3.1

L'art. 400 CO oblige le mandataire à rendre compte en tout temps de sa gestion. La reddition des comptes doit permettre au mandataire de contrôler l'activité du mandant et de concrétiser sa prétention en exécution du mandat. Le droit à la reddition des comptes comprend une information complète et véridique sur l'ensemble des actes d'exécution du mandat (Fellmann, BEKO, n. 13-15 ad art. 400 CO). Le devoir de renseigner a un caractère variable suivant la profession du mandataire. Il s'étend à tous les faits que le mandant peut avoir intérêt à connaître pour déterminer si le mandataire a exécuté le contrat avec diligence et s'il s'en est tenu aux instructions (Hofstetter, Le mandat et la gestion d'affaires, Traité de droit privé suisse, VII/II/1, p. 104). En matière bancaire, le devoir de rendre compte impose

au mandataire de présenter un compte détaillé, accompagné des pièces justificatives, il n'implique toutefois pas l'obligation de justifier de sa diligence (Werro, Le mandat et ses effets, Fribourg, 1993, n. 513-514). La jurisprudence du Tribunal fédéral a étendu ce devoir aux avoirs dont le défunt était l'ayant-droit économique (Bernhardt/Emmenegger/Jenny/Meregalli Do Duc/Thévenoz, Le droit bancaire privé suisse 2009-2010, RSDA 2010 p. 3010).

E. 3.2

Au décès du mandant, le lien juridique noué par le mandat avec le mandataire passe aux héritiers en vertu du principe de la succession universelle (ZOBL, Probleme im Spannungsfeld von Bank-, Erb- und Schuldrecht, in AJP 2001 p. 1017). Les prétentions à recevoir des informations découlant de ce rapport de mandat font partie des droits transmissibles (Gautschi, Die Auskunftspflicht der Bank gegenüber Erben, RDS 1966 p. 120).

E. 3.3

Plus spécialement en matière bancaire et de gestion de fortune, chaque héritier d'un titulaire de compte décédé succède individuellement, vis-à-vis du mandataire, dans le droit du défunt aux renseignements, le contrat de mandat conclu par le de cujus avec la banque figurant parmi les actifs de la succession (art. 560 CC; RDS 1965 p. 354). La mort du mandant ne met pas fin au contrat qui subsiste avec les héritiers, le secret bancaire passant également à ces derniers (ATF 101 II 117, JT 1976 329; Aubert, Procuration encore valable après décès, mandat post mortem, donation pour cause de mort et responsabilité de la banque après décès du client à l'égard des héritiers, in SJ 1991 p. 285 ss; Jacquemoud-Rossari, Reddition de comptes et droit aux renseignements, in SJ 2006 p. 29 et ss). Les héritiers sont donc en droit de recevoir, dans le cadre de la reddition de compte découlant du mandat, des informations concernant cette relation contractuelle (Aubert/Beguïn/Bernasconi/Graziano-Von Burg/Schwob/Treuillaud, Le secret bancaire suisse, 1995, p. 319ss).

E. 3.4

En l'espèce, la relation bancaire entre B_____ et la Y_____ SA a été transmise aux héritiers du de cujus, lesquels se substituent au défunt. En tant que représentante désignée de la succession du de cujus, Z_____ était fondée à demander des renseignements auprès de la Y_____ SA. Le présent arrêt a uniquement pour effet de lui reconnaître un droit de regard dans les avoirs du de cujus auprès de la Y_____ SA. Il ne préjuge pas des éventuels droits de Z_____ dans la succession du défunt. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a jugé que la requête en reddition des comptes devait être admise. Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 4

4.1 Tout jugement doit condamner aux dépens la partie qui succombe (art. 176 aLPC). Le juge statue d'office sur le sort des dépens du procès (SJ 1989 p. 111; Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art. 176). En matière de répartition de la charge des dépens, la règle fondamentale consiste à indemniser la partie qui obtient gain de cause, au préjudice de celle qui succombe pour les frais qu'elle a dû engager judiciairement afin de faire valoir les droits qui lui sont reconnus. Cette règle doit être appliquée strictement, sauf exceptions prévues par la loi: il n'est nullement nécessaire que la partie qui succombe ait agi avec témérité, ni même qu'elle

ait commis une faute. Pour qu'une partie soit condamnée à supporter les dépens de la cause, il suffit qu'elle échoue dans sa demande, sa défense, son intervention ou son appel, sous réserve des exceptions prévues par la loi (SJ 1986 p. 615; Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 6, ad art. 176). Selon l'art. 184 aLPC, la Cour de justice saisie d'un appel formé contre un jugement rendu est compétente pour vérifier et arrêter à nouveau l'état des dépens de la première instance. Elle peut revoir aussi bien la répartition que l'arrêté des dépens (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 1, ad art. 184).

E. 4.2

En l'espèce, la banque s'en était certes rapportée à justice sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande. Il n'en demeure pas moins que dans son argumentation, elle avait soutenu que l'ordonnance du 3 janvier 2007 et les lettres d'administration du 27 décembre 2007 conféraient des pouvoirs à Z_____ uniquement pour les biens sis dans l'Etat de G_____. Elle ne s'est ainsi pas contentée de s'en rapporter à justice, mais a développé une argumentation, tendant à soutenir la position des défendeurs. Ceux-ci ayant succombé, la banque doit être considérée comme ayant également échoué dans sa défense. Partant, le Tribunal était fondé à la condamner à la moitié des dépens en première instance, et à une indemnité de procédure de 3'000 fr. pour les honoraires d'avocat de Z_____.

E. 4.3

Les appelants, qui succombent, seront condamnés aux dépens d'appel, comprenant une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires d'avocat de Z_____. La Banque n'a pas formé appel incident (art. 298 aLPC) et ne s'est pas prononcée sur le fond dans sa réponse à l'appel. Elle ne sera donc pas condamnée à des dépens d'appel. * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par V_____, W_____ et X_____ contre le jugement JTPI/17179/2010 rendu le 30 septembre 2010 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1285/2009-6. Au fond : Confirme le jugement. Condamne solidairement les appelants aux dépens d'appel, lesquels comprennent une indemnité de procédure de 3'000 fr. valant participant aux honoraires du conseil de Z_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur François CHAIX, président; Madame Florence KRAUSKOPF et Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Le président : François CHAIX La greffière : Carmen FRAGA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr. ![endif]-->

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.